

FORMULAIRE 3

Accusé(e) :

Dossier(s) :

Ce document expose la position du procureur aux poursuites criminelles et pénales sur la conclusion envisagée des dossiers en titre. Cette position est conditionnelle à ce que l'accusé(e) satisfasse avec succès tous les objectifs de son plan d'intervention dans le cadre du Programme d'accompagnement justice et santé mentale+. Ce document privilégié est le fruit des discussions dans le cadre du Programme d'accompagnement justice et santé mentale+ et ne doit pas être divulgué à quiconque à l'extérieur du Programme, à moins du consentement du DPCP et de l'accusé(e) en titre. Dans les cas d'infractions pour lesquelles une peine minimale est prévue, seule la trajectoire prévue à l'article 720 du *Code criminel* peut être suivie, laquelle implique une déclaration de culpabilité.

Cette position sur l'issue du dossier est :

- donnée avec l'objectif d'aider l'accusé(e) à déterminer sa participation au Programme d'accompagnement justice et santé mentale+;
- basée sur l'information disponible auprès du DPCP à cette date et;
- sujette à bonification sur la base d'informations nouvelles, de preuves supplémentaires ou de négociations avec l'avocat(e) de l'accusé(e) sur les modalités de ce document.

Cette position sur l'issue du dossier sera retirée, à la discrétion du DPCP, s'il y a :

- commission d'autres infractions ou bris d'ordonnances;
- réception d'informations nouvelles ou de preuves supplémentaires transmises par le DPCP ou ;
- échec du Programme.

Cette position sur l'issue du dossier est prise en vertu de :

- ☐ L'article 717 du *Code criminel* et amènera un rejet du ou des chefs d'accusation concernant le ou les chefs des dénonciations :

Advenant l'application de l'article 717 du *Code criminel*, la poursuite peut demander un engagement en vertu de :

- ☐ L'article 810 du *Code criminel* et amènera un engagement de ne pas troubler l'ordre public du ou des chef(s) d'accusation(s) concernant les chefs suivants :

- ☐ L'article 720 du *Code criminel* et est basée sur l'enregistrement de plaidoyers de culpabilité au(x) chef(s) des dénonciations :

Advenant l'application de l'article 720 du *Code criminel*, la Poursuite présentera cette position sur la peine dans le cadre d'une suggestion commune au tribunal. La ou le juge décidera de la sentence.

- ☐ Absolution (inconditionnelle / conditionnelle)
☐ Sursis du prononcé de la peine (sentence suspendue)
☐ Autre :

Le PPCP pourra également demander au tribunal toute ordonnance (ADN, interdiction d'armes, etc.) qu'il juge utile afin de protéger la société et de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre.

Les conditions de tout engagement ou de toute ordonnance de probation feront l'objet de discussions à la fin du Programme.

Signature :

Date :